

Développement récent suivant la décision de l'honorable Marc St-Pierre, juge de la Cour Supérieure, concernant le recours sur le déroulement des enquêtes indépendantes (BEI)

La présente est pour vous informer qu'à la suite de la décision rendue le 16 juin 2022 par la Cour Supérieure concernant le recours sur le déroulement des enquêtes indépendantes (BEI), le Procureur général du Québec a déposé une déclaration d'appel de ce jugement le 29 juin 2022.

Rappelons qu'il s'agit d'un jugement fort important ayant pour effet de rendre invalides et inopérantes certaines dispositions du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* (le « Règlement ») à l'égard du policier impliqué lors d'enquêtes du BEI en raison qu'il viole son droit à la protection contre l'auto-incrimination. Rappelons également que l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec était partie mise en cause dans ce pourvoi en contrôle judiciaire déposé en 2019 par la Fraternité des policières et policiers de la Ville de Montréal et la Fédération des policiers municipaux du Québec.

Le Procureur général du Québec a déposé un [avis d'appel](#) de ce jugement et le ministère de la Sécurité publique a émis un [communiqué](#) le même jour à tous les directeurs de corps de police ayant pour but de les informer que, selon l'article 355 du Code de procédure civile, le jugement de première instance est désormais suspendu jusqu'à ce qu'un jugement de la Cour d'appel soit rendu. Selon le MSP, cela signifie que le règlement continue de s'appliquer comme avant le jugement de la Cour supérieure, sans autres modalités.

Soulignons que, depuis le jugement de la Cour supérieure, des interventions policières ayant eu pour effet de déclencher une enquête du BEI ont eu lieu.

Plusieurs échanges ont eu lieu entre les associations et leurs conseillers juridiques sur ces enjeux relatifs à la déclaration d’appel du PGQ et de la position du MSP émise dans son communiqué.

Nous sommes d’un commun avis que la portée de ce jugement ne doit pas être suspendu en raison de la déclaration d’appel du PGQ. Conséquemment, une procédure d’injonction provisoire a été présentée aujourd’hui le 30 juin 2022 devant la Cour supérieure pour assurer l’application de ce jugement durant la procédure d’appel. Le juge Phillips a pris le tout en délibéré et rendra sa décision la semaine prochaine. Une telle procédure pourrait également être entreprise à l’initiative de l’Association des policières et policiers provinciaux du Québec pour toute nouvelle enquête du BEI visant ses membres, et ce, à l’issue d’une analyse devant être faite de concert avec le policier impliqué et les avocats désignés par l’Association.

Par ailleurs, dans l’intervalle, il est primordial de communiquer avec votre Association si vous êtes impliqués dans une enquête du BEI pour que vous soit fourni un avocat et pour que vous soyez informés de vos droits dans le cadre de celle-ci.

Nous vous tiendrons informés des prochains développements suivant la procédure d’injonction.